



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le

14 AOUT 2012

N° : 2012/TCPE/214
Sté NAVI-LINE à
Vieilleville - MED

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant la société NAVI-LINE Industries à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de meubles pour bateaux de plaisance située à Vieilleville (44116), zone artisanale Beau Soleil,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 1^{er} août 2012,

CONSIDERANT que les résultats de contrôle des mesures sonores montrent des dépassements importants des valeurs limites de bruit prescrites à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 susvisé,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la réception des résultats non conformes de la campagne sonore, aucun échéancier n'a été adressé par la société NAVI-LINE Industries à l'inspection des installations classées et aucune mesure corrective n'a été engagée pour revenir à une situation normale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société NAVI-LINE Industries est mise en demeure de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication de meubles pour bateaux de plaisance située à Vieilleville (44116) zone artisanale de Beau Soleil, de respecter les valeurs limites de bruit fixées à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des articles suivants doivent être respectées :

- « *article 9.1 : Emergence. Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 9.1 de l'arrêté du 28 mars 2007, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.*
- *article 10 : Mesures périodiques. En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées aux articles 9.1 et 9.2, l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer. »*

Article 2 : Pour satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007, la société NAVI-LINE Industries devra adresser, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, un échéancier des mesures correctives à mettre en oeuvre.

Article 3 : Pour satisfaire aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 dans le délai de neuf mois prescrit à l'article 1^{er}, la société NAVI-LINE Industries devra justifier du respect des valeurs limites prescrites à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 par l'envoi des résultats d'une nouvelle campagne sonore confirmant le respect de ces valeurs, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Faute pour la société NAVI-LINE Industries de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vieillevigne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vieillevigne pendant une durée minimum d'un mois.

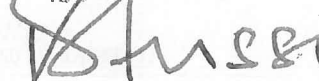
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Vieillevigne et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vieillevigne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NAVI-LINE Industries par lettre recommandée avec accusé de réception.

P.J. : 1 annexe.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI

Code de l'environnement

- Partie législative
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1 En savoir plus sur cet article...Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.